

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**VILLE DECHANTELOUP-LES-VIGNES**  
**78570**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION** : 13 septembre 2023

**DATE D’AFFICHAGE** : 13 septembre 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

**En exercice : 33**

**Présents : 23**

**Votants : 26**

L’an deux mille vingt-trois, le vingt septembre, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le treize septembre deux mille vingt-trois, s’est réuni en salle du conseil en mairie à 20h00, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

**Etaient présents :**

Mme ARENOU, Maire

M. LONGEAULT, Mme CHIARETTO, M. BONNEAU, Mme BATHILY, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, M. GAILLARD, Mme. BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints,

Mme CHERGUI, M. GOURVENEK, Mme CHARLOT, Mme BOUKANDOURA, Mme. CHATELAIN, M. BRENOT, M. LIAOUI, M. MARCIN, M. AZIMI, M. GAYDOUK Mme. DUBOIS, M. FOURE, Mme BAUDRY, Mme AZDAD, Conseillers Municipaux.

**Absents représentés :**

Mme RAKOTOMALALA,

(Procuration à M. GAILLARD)

Mme. BIGLIONE

(Procuration à M. LONGEAULT)

M. FARIGOULE

(Procuration à Mme AZDAD)

**Absents excusés :**

M. CAMARA

M. ALIM

M. HILALI

Mme. KHARJA

Mme. LARABI

Mme. SIRAS

M. ODIRA

**DUREE D’AMORTISSEMENT - NOMENCLATURE M57 - A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** les articles L.2321-2 et R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 de la commune de Chanteloup-les-Vignes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDERANT** que les durées d'amortissement sont fixées librement par le Conseil municipal, conformément à l'article L.2321-1 du CGCT,

**CONSIDERANT** que la présente délibération annule et remplace la délibération existante du 5 mars 1997 sur les durées d'amortissement,

**CONSIDERANT** que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*, et que cette disposition nécessite un changement de méthode comptable,

**CONSIDERANT** que l'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

**CONSIDERANT** que ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

**CONSIDERANT** qu'une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service et notamment pour des catégories d'immobilisations individuellement prévue par délibération,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé que les biens suivants soient amortis selon le plan d'amortissement les régissant à partir de l'exercice suivant leur acquisition, en dérogation à la règle du *prorata temporis*

- Les biens de faible valeur
- Les biens acquis par lot

**CONSIDERANT** qu'il est proposé les durées d'amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 détaillées en annexe.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de Mme. AZDAD et de M. FARIGOULE représenté par Mme. AZDAD).

DECIDE :

**D'ADOPTER** la durée des amortissements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon les durées établies en annexe de la présente délibération.

Chanteloup-les-Vignes, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois



Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Maire-adjoint

François LONGEAULT

Délibération certifiée exécutoire de par :  
- l'affichage le :  
  
- la transmission à la Sous-Préfecture  
le :

Accusé de réception en préfecture  
078-217801380-20230925-2023-DEL-62-DE  
Date de réception préfecture : 25/09/2023